EXEMPLAIRE REMIS A L'USAGER

N° d'imprimé : S 637257144

# PROCÈS-VERBAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE

AUTOSUR

| NATURE DU CONTRÔLE | (3) DATE DU CONTRÔLE | N° DU PROCÈS-VERBAL |
|---|---|---|
| Contre visite | 06/01/2026 | 26051315 |

**(7) RÉSULTAT DU CONTRÔLE**

Favorable

**(8) LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRÔLE RÉALISÉ**

10/12/2027

**NATURE DU PROCHAIN CONTRÔLE**

Contrôle technique complémentaire au plus tard le : 10/12/2026

**IDENTIFICATION DU CENTRE DE CONTRÔLE**

N° D'AGRÉMENT : S063S102

(9) RAISON SOCIALE **AUTO BILAN COURNON**

(3) COORDONNÉES :
Tel. : 0473693377
9 RTE du cendre
63800 COURNON D AUVERGNE

**(9) IDENTIFICATION DU CONTRÔLEUR**

N° D'AGRÉMENT : 081T1118
SIGNATURE :

**IDENTIFICATION DU VÉHICULE**

| (2) Immatriculation et pays | Date d'immatriculation | Date de 1ère mise en circulation |
|---|---|---|
| ES-334-RC (F) | 23/10/2019 | 12/12/2017 |

| Marque | Désignation commerciale |
|---|---|
| IVECO | 35C18 |

| (1) N° dans la série du type (VIN) | (5) Catégorie internationale | Genre |
|---|---|---|
| ZCFC435D00D588708 | N1 | VASP |

| Type/CNIT | Énergie |
|---|---|
| IS35CI2AAID11C1CVF5EA2FD66E | GO |

Document(s) présenté(s)
Certificat d'immatriculation barré par l'ancien propriétaire du véhicule

**(4) KILOMÉTRAGE RELEVÉ**

77010

**INFORMATIONS SUR LE CONTRÔLE TECHNIQUE DÉFAVORABLE**

PROCÈS-VERBAL N° : 25011959 DATE : 11/12/2025

N° D'AGRÉMENT DU CENTRE : S063Z080

**(6) DÉFAILLANCES ET NIVEAUX DE GRAVITÉ**

La connaissance de l'ensemble des défaillances constatées sur ce véhicule nécessite de disposer également du procès-verbal de contrôle technique périodique.

**Kilométrages relevés lors des précédents contrôles techniques depuis le 20 mai 2018 :**
10/12/2021 : 61550km / 04/02/2022 : 62101km / 05/12/2022 : 68064km / 15/12/2023 : 73809km / 04/01/2024 : 74041km / 11/12/2025 : 76979km /

**MESURES RÉALISÉES ET VALEURS LIMITES CORRESPONDANTES**

| | AVANT | | ARRIERE | |
|---|---|---|---|---|
| | G | D | G | D |
| **Ripage** (-8 à + 8m/km): | -1.4m/Km | | | |

- Les points de contrôle sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur ;

- Les valeurs limites prises en compte correspondent aux valeurs limites applicables au véhicule contrôlé (date de mise en circulation, caractéristiques techniques) ;

- En cas de litige, les voies de recours amiables sont affichées dans le centre qui a délivré le procès-verbal ;

- Le contrôle technique d'un véhicule n'exonère pas son propriétaire de l'obligation de maintenir le véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application (art. 1er de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié pour les véhicules légers ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur ;

- La contre-visite doit avoir lieu dans un délai maximal de deux mois après le contrôle technique. Passé ce délai, un nouveau contrôle technique est obligatoire. Lorsque la contre-visite est réalisée dans un centre différent de celui où a été réalisé le contrôle technique périodique, le procès-verbal du contrôle technique périodique doit obligatoirement être présenté au contrôleur, faute de quoi un contrôle technique complet est réalisé. Les points ou ensembles de points à contrôler lors de la contre-visite sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur ;

- Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au centre ayant édité le présent procès-verbal.

